

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Plats préparés, vente de

1. Description activité/institution :

Sociétés ou magasins qui vendent des produits alimentaires préparés ou des plats préparés (par exemple: friteries, marchands de gaufres, sandwicheries, etc.) sans consommation sur place.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs :

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

"en général tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

- la commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"spécialités alimentaires, potages et préparations diverses"

- la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"les entreprises qui exercent soit simultanément, soit séparément, le commerce de gros ou de détail des produits de l'industrie alimentaire"

Pour les employés :

- la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire n° 220, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.04.1975 (Moniteur belge du 01.10.1975) instituant cette

commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

- la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

4. Motivation :

La CP 302 est compétente pour les entreprises qui préparent des repas ou des produits alimentaires à des fins de consommation directe et qui, après confection, les mettent à la disposition des consommateurs. La notion de "consommation directe" est plus large que celle de consommation sur place; elle suppose que les plats puissent être consommés directement sans aucune autre intervention notable du consommateur. D'ailleurs, le champ de compétence de la CP 302 mentionne des entreprises comme les traiteurs, les comptoirs et les distributeurs automatiques qui ne sont pas nécessairement équipés à des fins de consommation sur place. La notion de consommation directe recouvre donc aussi la livraison à domicile.

Les traiteurs, repris dans le champ de compétence de la CP 302, peuvent être considérés comme des alternatives à des restaurants. Les entreprises qui préparent des repas sur commande et les entreprises de restauration collective relèvent donc de la CP 302.

Date : 2002.04.15